



Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 03 février 2020
Numéro du rôle 2012/AB/408
Décision dont appel 09/9963/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de :

D

partie appelante,
représentée par Maître NZAMBWE Nicole loco Maître MOMA KAZIMBWA Kalumba, avocat à
1150 BRUXELLES,

contre :

Le Centre Public d'Action Sociale de MOLENBEEK-SAINT-JEAN,

dont les bureaux sont établis à 1080 BRUXELLES, Rue A. Vandenpeereboom 14,
partie intimée,
représentée par Maître PIRET Etienne, avocat à 1000 BRUXELLES,

★

★ ★

I. LES FAITS – RAPPEL ET ACTUALISATION

Madame A D est de nationalité guinéenne.

Elle a demandé l'asile en Belgique le 29 mai 2000. Cette demande a été rejetée ainsi que les recours exercés par Madame D .

Le 6 avril 2006, Madame A D a été autorisée à séjourner temporairement en Belgique. Un certificat d'inscription au registre des étrangers lui a été délivré le 15 mai 2006 pour une durée d'un an, renouvelée à tout le moins jusqu'au 14 mai 2008, puis jusqu'au 14 mai 2009 (la cour ne dispose d'aucune pièce pour la période postérieure au 14 mai 2009).

Le 2 juin 2006, un permis de travail C a été délivré à Madame A D pour la période du 19 mai 2006 au 18 mai 2007. Madame A D n'a pas demandé le renouvellement de ce permis au moment où il est venu à échéance.

Madame A D a obtenu l'aide financière du CPAS de Molenbeek à partir du 28 avril 2006.

À partir du 1^{er} février 2007, le CPAS a engagé Madame A D à son service en qualité d'ouvrière auxiliaire dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS. Le contrat de travail contenait la clause suivante : « *Le présent contrat prend fin de plein droit lorsque la travailleuse remplit les conditions requises pour obtenir le bénéfice des allocations de chômage* » (sic).

Avant de conclure ce contrat de travail, le CPAS avait adressé une demande de renseignement à l'ONEm, qui lui avait indiqué ceci : « *Une mise au travail à temps plein et ininterrompue art 60 § 7, avec salaire min. et retenue ONSS, secteur chômage, du 1/2/2007 au 31/07/2008 suffit pour que l'intéressé prouve son admissibilité à temps plein* ».

Par un courrier recommandé du 10 juillet 2008, le CPAS a porté à la connaissance de Madame A D qu'à la date du 31 juillet 2008, celle-ci compterait un volume de prestations de travail suffisant pour se voir ouvrir le droit aux allocations sociales et qu'après vérification de ses prestations, elle ne serait en principe plus membre de son personnel à partir du 1^{er} août 2008. Le contrat de travail a effectivement pris fin le 31 juillet 2008. Le CPAS a délivré à madame A D un formulaire C4 indiquant que le contrat de travail avait pris fin le 31 juillet 2008 pour le motif suivant : « *A presté suffisamment de jours pour obtenir le bénéfice complet des allocations sociales* ».

Un nouveau permis de travail C a été délivré à Madame A D le 28 août 2008 pour la période du 19 août 2008 au 14 juin 2009.

Le 26 août 2008, Madame A D a introduit une demande d'allocations de chômage à partir du 19 août 2008.

Le 11 septembre 2008, l'ONEm a notifié à Madame A D sa décision de ne pas l'admettre au bénéfice des allocations de chômage parce qu'elle ne prouvait pas un nombre suffisant de journées de travail. Pour le calcul du nombre de journées de travail, l'ONEm n'a pas pris en considération les prestations effectuées du 19 mai 2007 au 31 juillet 2008, car Madame A D n'était pas en possession d'un permis de travail valable durant cette période. Madame A D a introduit un recours contre cette décision devant le tribunal du travail le 14 octobre 2009 ; ce recours a été déclaré irrecevable en raison de sa tardiveté par un jugement du tribunal du travail du 29 mars 2013, confirmé par un arrêt de la 8^{ème} chambre de notre cour du 7 janvier 2015.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL – RAPPEL

Madame A D a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles de condamner le CPAS de Molenbeek à lui payer :

- 2.242,38 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- 8.327,52 euros à titre d'indemnité de licenciement abusif,
- un euro provisionnel à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par elle suite à la faute commise par le CPAS, faute ayant entraîné son inadmissibilité au bénéfice des allocations de chômage,

ces sommes étant à majorer des intérêts.

Par un jugement du 22 mars 2012, le tribunal du travail de Bruxelles a débouté Madame A D de toutes ses demandes et l'a condamnée aux dépens de l'instance liquidés à 990 euros.

III. L'APPEL ET LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

Madame A D a fait appel du jugement du 22 mars 2012 par requête du 23 avril 2012.

Par un premier arrêt prononcé le 17 mars 2014, notre cour a déclaré l'appel de madame A D recevable et a décidé ce qui suit :

« Quant à la demande d'indemnité compensatoire de préavis :

Déclare l'appel non fondé;

Confirme, bien que pour d'autres motifs, le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles en ce qu'il a débouté Madame A D de cette demande;

Quant à la demande d'indemnité pour licenciement abusif et à la demande de dommages et intérêts :

Sursoit à statuer jusqu'à ce que le litige opposant Madame A D à l'ONEm au sujet de la décision prise par l'ONEm le 11 septembre 2008 soit définitivement tranché;

Renvoie la cause, ainsi limitée, au rôle particulier ».

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 22 février 2016, prise d'office.

Le CPAS de MOLENBEEK-SAINT-JEAN a déposé ses conclusions le 14 novembre 2017, ainsi qu'un dossier de pièces.

Madame A D a déposé ses conclusions le 19 août 2016 et le 19 mai 2017, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 18 novembre 2019, *ab initio* sur les questions non encore tranchées. À cette audience, le conseiller social ouvrier, inopinément absent, a été remplacé par un conseiller à la cour du travail, vu l'indisponibilité des autres conseillers sociaux ouvriers pour rejoindre le palais de justice et siéger toutes affaires cessantes. La cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

IV. LA DEMANDE ACTUELLE DE MADAME D

Dans ses dernières conclusions, madame A D demande à la cour du travail de mettre à néant le jugement attaqué et de condamner le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean au paiement des sommes suivantes :

- 8.327,52 euros à titre d'indemnité de licenciement abusif, à majorer des intérêts
- 24.089,57 euros à titre de dommages et intérêts, à majorer des intérêts, en réparation de la rémunération nette à laquelle elle était en droit de prétendre jusqu'au terme du 2^{ème} contrat de travail,
- les dépens des deux instances.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. La demande d'indemnité pour licenciement abusif

Le CPAS doit payer 8.327,52 euros brut à madame A D à titre d'indemnité pour licenciement abusif.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1.

Le contrat de travail ayant pris fin le 31 juillet 2008, il y a lieu de faire application de l'ancien article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, alors en vigueur. En vertu de cette disposition, est considéré comme licenciement abusif, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise.

Les juridictions du travail doivent vérifier la réalité des motifs invoqués et leur lien de causalité avec le licenciement.

En cas de contestation, la charge de la preuve des motifs de licenciement invoqués incombe à l'employeur.

Si l'employeur ne prouve pas avoir licencié l'ouvrier pour des motifs conformes à l'article 63 de la loi tel qu'il vient d'être rappelé, il est tenu de payer à l'ouvrier une indemnité pour licenciement abusif correspondant à la rémunération de six mois.

2.

Madame A D a été licenciée par le CPAS le 31 juillet 2008. À cette date, le CPAS lui a remis un formulaire C4 actant la fin du contrat de travail.

Son contrat de travail n'a pas pris fin par l'effet de la condition résolutoire contenue dans le contrat de travail, selon laquelle « *Le présent contrat prend fin de plein droit lorsque la travailleuse remplit les conditions requises pour obtenir le bénéfice des allocations de chômage* » (sic). En effet, à la date du 31 juillet 2008, madame A D ne remplissait pas les conditions requises pour obtenir le bénéfice des allocations de chômage ; c'est pourquoi l'ONEm a refusé, par une décision du 11 septembre 2008, de lui octroyer ces allocations. La condition résolutoire contenue dans le contrat de travail n'était donc pas réalisée le 31 juillet 2008.

3.

C'est en vain que le CPAS soutient que le licenciement ne relève pas du champ d'application de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 au motif que ce licenciement était autorisé, voire imposé, par l'article 60, § 7, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. Aux termes de cette disposition : « *La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales* ».

En l'occurrence, à la date du licenciement, madame A D n'avait pas atteint la durée de travail nécessaire pour obtenir le bénéfice des allocations de chômage. La circonstance que ceci résulte de la non prise en compte de la durée de son occupation non couverte par un permis de travail ne modifie par le constat objectif qui doit être posé. Son licenciement n'était pas autorisé ni imposé par l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1978.

L'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 est bien applicable en l'espèce.

4.

Le CPAS fait valoir, à titre subsidiaire, que le licenciement de madame A D a été motivé par les nécessités de l'entreprise, en d'autres termes par les nécessités du service, en

ce que le CPAS était convaincu que madame A D répondait, en date du 31 juillet 2008, aux conditions requises pour bénéficier des allocations de chômage.

Le CPAS a, en effet, pu le croire de bonne foi, ayant pris la précaution d'interroger l'ONEm avant d'engager madame D dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976. La lettre de l'ONEm indiquant qu'une mise au travail du 1^{er} février 2007 au 31 juillet 2008 suffirait pour que madame A D prouve son admissibilité précisait toutefois que l'ONEm ne pourrait se prononcer réglementairement et définitivement que sur une réelle demande d'allocations introduite après avoir effectué les prestations. Au moment où l'ONEm a donné cette information, le permis de travail de madame A D était toujours valable.

Néanmoins, la conviction du CPAS était erronée. Le CPAS ne s'est pas trouvé confronté à un cas de force majeure ; il aurait pu s'assurer de la reconduction du permis de travail de madame A D .

La nécessité de l'entreprise ou du service, sur laquelle le motif du licenciement doit être fondé, doit être une nécessité réelle. La croyance erronée du CPAS en une nécessité qui, en réalité, n'existe pas, ne répond pas à cette exigence légale.

En réalité, le licenciement de madame D n'était pas nécessaire pour se conformer à l'article 60, § 7, de la loi organique des CPAS. Ce licenciement ne répondait donc pas aux nécessités du service dans le chef du CPAS.

5.

Le CPAS invoque enfin l'illégalité de l'occupation de madame A D après l'échéance de son permis de travail, le 18 mai 2007.

L'illégalité de l'occupation de madame A D , qui ne détenait plus de permis de travail valable, ne constitue manifestement pas le motif du licenciement de madame A D , puisque le CPAS n'en avait pas connaissance au moment du licenciement. Le lien causal requis entre cette illégalité et le licenciement n'existe pas.

6.

En conclusion, le CPAS n'établit pas avoir licencié madame A D pour l'un des motifs de licenciement admis par la loi. Madame A D a dès lors droit à l'indemnité pour licenciement abusif prévue par l'article 63 de la loi.

Le montant de l'indemnité demandée à ce titre par madame A D n'est pas discuté, à titre subsidiaire, par le CPAS. Il y a donc lieu de faire droit à sa demande.

7.

C'est à juste titre que madame A D demande les intérêts moratoires sur cette indemnité à partir du 31 juillet 2008.

L'article 10 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs règle la question des intérêts dus sur la rémunération.

L'article 2 de la loi du 12 avril 1965 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par « rémunération », notamment pour l'application de l'article 10 de la même loi : la rémunération est le salaire en espèces et les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement. Il est unanimement admis, sur la base des travaux préparatoires de la loi du 12 avril 1965, que la notion de rémunération qu'elle vise doit recevoir une interprétation très large et vise non seulement le salaire accordé en contrepartie directe du travail fourni, mais également tous les avantages alloués lors de l'exécution, la suspension ou la rupture du contrat de travail, tels que les indemnités de préavis ou de licenciement¹.

L'indemnité pour licenciement abusif est due par l'employeur en raison de l'engagement (c'est-à-dire en raison de l'existence d'une relation de travail salarié), et plus précisément en raison de la rupture de cet engagement. Elle constitue dès lors une rémunération au sens de l'article 2 et de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Par conséquent, les intérêts dus sur l'indemnité pour licenciement abusif sont régis par l'article 10 de la loi.

Depuis le 1^{er} juillet 2005², l'article 10 de la loi dispose que :

« La rémunération porte intérêt de plein droit à dater de son exigibilité.

Cet intérêt est calculé sur la rémunération, avant l'imputation des retenues visées à l'article 23 ».

Il y a donc lieu de calculer les intérêts aux taux légaux successifs sur le montant brut de l'indemnité pour licenciement abusif à partir du 31 juillet 2008.

2. La demande de dommages et intérêts

Le CPAS ne doit pas payer de dommages et intérêts à madame A D .

¹ Doc. Parl., Ch., 1962-63, n° 471, I, 4, cités par P. DENIS, « Motivation du licenciement et licenciement abusif, *R.D.S.*, 1989, p. 81.

² En vertu de l'arrêté royal du 3 juillet 2005 relatif à l'entrée en vigueur des articles 81 et 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, confirmé par l'article 69 de la loi du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses (I).

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Madame A D reproche au CPAS de ne pas l'avoir informée de la nécessité de solliciter le renouvellement de son permis de travail après l'expiration de la durée de validité de celui-ci, le 18 mai 2007.

Il ressort des pièces du dossier que madame A D avait déjà reçu cette information des autorités chargées de délivrer le permis de travail. Le permis qui lui a été délivré indiquait expressément qu'il était accordé pour une durée limitée, qu'il expirait le 18 mai 2007 et que la demande de renouvellement devait être introduite au moins un mois avant cette date.

Madame A D n'a demandé au CPAS aucun complément d'information ni aucune assistance à ce sujet. Tout permettait au CPAS de penser qu'elle était bien au fait des démarches à effectuer, puisqu'elle les avait déjà accomplies pour obtenir le permis de travail valable du 19 mai 2006 au 18 mai 2007.

Madame A D ne démontre dès lors pas que le CPAS a commis une faute.

Force est de constater que la responsabilité de demander la prolongation de son permis de travail incombait à madame D , qu'elle en était informée et qu'elle n'a pas effectué cette démarche.

La demande de dommages et intérêts doit être déclarée non fondée, en l'absence de faute dans le chef du CPAS.

3. Les dépens

Il y a lieu de revoir la décision du tribunal du travail de condamner madame A D à l'intégralité des dépens de la première instance, liquidés à 990 euros, puisque le jugement a été partiellement réformé, madame A D obtenant partiellement gain de cause devant notre cour.

Il y a également lieu de statuer sur les dépens de l'appel.

Les dépens peuvent être répartis, dans la mesure appréciée par le juge, si les parties perdent respectivement sur quelque chef (article 1017, alinéa 4 du Code judiciaire).

Madame A D n'a obtenu gain de cause qu'à raison d'une partie de ses demandes ; la présente procédure a néanmoins été indispensable pour lui permettre d'obtenir son dû. Le CPAS a obtenu gain de cause sur sa défense pour l'autre partie.

La cour décide dès lors de répartir les dépens de première instance et d'appel entre les parties et de les compenser de telle sorte qu'un solde d'indemnité de procédure de 1.080 euros par instance subsiste à charge du CPAS de MOLENBEEK-SAINT-JEAN.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Quant à la demande d'indemnité pour licenciement abusif :

Réforme le jugement attaqué ;

Statuant à nouveau, déclare la demande fondée ; condamne le CPAS de MOLENBEEK-SAINT-JEAN à payer à madame A D 8.327,52 euros brut à titre d'indemnité pour licenciement abusif, à majorer des intérêts calculés aux taux légaux successifs à partir du 31 juillet 2008 ;

Quant à la demande de dommages et intérêts :

Déclare l'appel non fondé ;

Confirme le dispositif du jugement attaqué en ce qu'il a déclaré la demande de dommages et intérêts non fondée et en a débouté madame A D ;

Quant aux dépens :

Réforme le jugement attaqué en ce qu'il a statué sur les dépens ;

Répartit les dépens entre les parties et, après compensation partielle, condamne le CPAS de MOLENBEEK-SAINT-JEAN à payer à madame A D 2 x1.080 euros à titre de solde des dépens de première instance et d'appel, jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE, présidente de chambre,

P. WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,

P. KALLAI, conseiller à la cour du travail de Bruxelles, en remplacement de monsieur A. LANGHENDRIES, conseiller social au titre d'ouvrier, dont l'empêchement à siéger a été constaté en début d'audience,

assistés de R. BOUDENS, greffière,

R. BOUDENS

P. KALLAI

P. WOUTERS

F. BOUQUELLE

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **03 février 2020**, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, présidente de chambre,

R. BOUDENS, greffière,

R. BOUDENS

F. BOUQUELLE